

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours formé par la société « LIDL », enregistré le 14 août 2025 sous le numéro D 05974 06 25R01 contre l'avis tacite de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes intervenu le 25 juin 2025 concernant le projet d'extension, présenté par la société « CARREFOUR HYpermarches », d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « CARREFOUR DRIVE », par la création de 3 pistes supplémentaires, faisant passer le nombre de pistes de 8 à 11 et une augmentation de 93 m<sup>2</sup> de la surface affectée au retrait des marchandises, à Nice ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 décembre 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 décembre 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Franck MARTIN, adjoint au maire de Nice ; MM. Youssef ABOUBI et Emmanuel COURNOT, représentants de la société « CARREFOUR HYpermarches » ; M. Olivier VIALLON, conseil ; Me Vincent GUINOT, avocat ;

M. Bruno LEBOULLENGER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit d'augmenter un point permanent de retrait à l'enseigne « CARREFOUR DRIVE », comprenant 8 pistes de ravitaillement et 430 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, par la création de 3 pistes de ravitaillement supplémentaires et par l'augmentation de 93 m<sup>2</sup> de la surface affectée au retrait des marchandises ; que ce point permanent de retrait est accolé à un ensemble commercial comprenant un hypermarché « CARREFOUR », dans une zone commerciale « Lingostière » à Nice ; que cette extension sera réalisée sur des surfaces artificialisées et ne générera pas une artificialisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension du point permanent de retrait reste limité et n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre entre les équipements commerciaux existants ; que l'analyse d'impact jointe au dossier fait apparaître des taux de vacance commerciale modérés sur Nice et les communes limitrophes ; que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme ;

- CONSIDÉRANT** que le point permanent de retrait est accessible depuis le boulevard du Mercantour et bénéficie d'un accès distinct de ceux desservant l'ensemble commercial « CARREFOUR » ; que la création des 3 pistes supplémentaires permettra de fluidifier l'accès au point permanent de retrait qui connaît actuellement des phénomènes de saturation aux heures de pointe du vendredi et du samedi en raison de sa configuration et malgré des capacités de réserve satisfaisantes et des aménagements réalisés dans la zone ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera réalisé sans nouvelle consommation d'espaces naturels ; qu'il est prévu d'étendre de 124 m<sup>2</sup> les espaces verts de pleine terre grâce à la démolition d'un quai de livraison inutilisé ; que 247,5 m<sup>2</sup> de surfaces bitumées seront remplacés par un revêtement en pavés drainants ;
- CONSIDÉRANT** que 3 038,9 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ont été installés récemment en toiture du parc de stationnement en silo ; que l'ensemble commercial « CARREFOUR » a fait l'objet d'une rénovation au cours des dernières années ; que le site est certifié « BREEAM In-use » ;
- CONSIDÉRANT** que ce point permanent de retrait bénéficie des mêmes fournisseurs locaux que l'hypermarché « CARREFOUR » ; que le projet facilitera la circulation de la clientèle ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours D 05974 06 25R01 ;
- autorise le projet porté par la société « CARREFOUR HYpermarches ».

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 1

Abstention : 1

Le Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Gabriel BAULIEU